

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine exerçant sous l'enseigne TISSEO Collectivités (ci-après Tisséo Collectivités), ayant son siège 7 Esplanade Compans Caffarelli, 31000 TOULOUSE, pris en la personne de son Président domicilié en cette qualité au dit siège

Etablissement public territorial et Autorité organisatrice des transports urbains (ce jour dénommé Autorité organisatrice de la mobilité), propriétaire des ouvrages, et délégant

ci-après dénommé « TISSEO COLLECTIVITES »

DE PREMIÈRE PART

ET :

1. **La société EGIS RAIL (venant aux droits de la société SEMALY aux termes d'une fusion)**, SA inscrite au RCS de LYON sous le n°968 502 559, ayant son siège social 168-170 avenue Thiers à LYON (69006), prise en la personne de ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège,

Es qualité de co-titulaire du lot de Maitrise d'œuvre et Mandataire solidaire

2. **La société EGIS INGENIERIE, venant aux droits de la société SUD-OUEST INFRA**, société inscrite au RCS de VERSAILLES sous le n°352 333 926, ayant son siège social 15, avenue du Centre à GUYANCOURT (78280), prise en la personne de ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège,

Es qualité de co-titulaire solidaire du lot de Maitrise d'oeuvre

3. **La société SPIE BATIGNOLLES MALET**, SA inscrite au RCS de TOULOUSE sous le n°302 698 873, ayant son siège social 30 avenue Larrieu à TOULOUSE (31000), prise en la personne de ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège,

Es qualité de co-titulaire solidaire du lot « Voiries plateformes Toulouse » et Mandataire solidaire, d'une part, et co-titulaire solidaire du lot « Voiries plateformes Blagnac », d'autre part

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-9-5D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

4. La société **EUROVIA MIDI-PYRENEES**, SNC inscrite au RCS de TOULOUSE sous le n°414 629 162, ayant son siège social 24 avenue Marcel Dassault à TOULOUSE (31500), prise en la personne de ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège,

Es qualité de co-titulaire solidaire du lot « Voiries plateformes Blagnac » et Mandataire solidaire, d'une part, et co-titulaire solidaire du lot « Voiries plateformes Toulouse », d'autre part

DE SECONDE PART

Ci-après collectivement désignés « les Constructeurs »

PROJET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-9-5D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

EXPOSÉ PRÉALABLE

1.-

Par convention de mandat, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (ci-après TISSEO COLLECTIVITES) a confié à la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (ci-après la SMAT exerçant sous l'enseigne TISSEO INGENIERIE) SA d'ingénierie à capitaux publics, selon un processus dit de quasi-régie ou « in house » la réalisation, en son nom et pour son compte, de l'extension du réseau de transports en commun en site propre (TCSP) sur l'agglomération toulousaine et notamment la conception et la réalisation du TCSP de la ligne E du Tramway reliant Toulouse-Blagnac et Beauzelle.

TISSEO INGENIERIE est demeurée maître d'ouvrage délégué jusqu'à la date de la remise des ouvrages à son mandant financeur et propriétaire des ouvrages de par la loi es qualité d'autorité organisatrice de transports urbains, soit le 13 juin 2016.

C'est dans ce cadre de droit public qu'elle a conclu un marché public avec :

- un groupement conjoint avec mandataire solidaire de maîtrise d'œuvre composé de :
 - o La société SEMALY, devenue EGIS RAIL, mandataire solidaire du groupement,
 - o Le BET SUD OUEST INFRA, aujourd'hui radié du RCS dont l'activité est reprise par EGIS INGENIERIE,
 - o Le cabinet d'architecture GARCIA DIAZ,
 - o La société URBANISME ET ACOUSTIQUE,
- Un groupement solidaire d'entreprises chargé de travaux pour le lot « voie ferrée » composé de :
 - o La société ALSTOM, mandataire solidaire du groupement,
 - o La société VOSSLOH, devenue ETF,
 - o La société EGENIE,
- Un groupement solidaire d'entreprise de travaux pour le lot « voiries plateformes Toulouse » composé de :
 - o La société MALET, mandataire solidaire du groupement,
 - o La société EUROVIA,
 - o La société SOGEA SUD OUEST TP, aux droits de laquelle vient la société VINCI CONSTRUCTION.
- Un groupement solidaire d'entreprise de travaux pour le lot « voiries plateformes Blagnac » composé de :
 - o La société EUROVIA, mandataire solidaire du groupement,
 - o La société MALET,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-9-5D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception en préfecture : 09/06/2022

- La société SOGEA SUD OUEST TP, aux droits de laquelle vient la société VINCI CONSTRUCTION.

Un Cahier des Clauses Techniques Particulières commun a été établi.

Le contrôle technique a été confié à la société SOCOTEC.

Les travaux ont démarré le 5 février 2008 pour être réceptionnés le 23 juillet 2010, sans réserves en lien avec l'objet du sinistre.

2.-

En décembre 2014, l'exploitant du tramway, TISSEO VOYAGEURS, soit la régie de TISSEO COLLECTIVITES avec personnalité juridique mais sans autonomie financière, a constaté l'apparition d'un phénomène de fissuration des joints entre les dalles et les bordures de quai sur certaines stations de la ligne.

Il en a immédiatement alerté TISSEO COLLECTIVITES, qui a confié à Monsieur Yves BADUEL Expert agréé auprès de la Cour d'Appel et du Tribunal Administratif une expertise sur ces désordres, lequel, à l'issue de diverses visites, a mis en évidence l'existence des désordres suivants :

- Fissuration et ouverture significative du joint entre la dalle et les bordures de quai, avec des amplitudes plus ou moins importantes,
- Glissement des bordures avec décalage horizontal et altimétrique.

Ces désordres sont évolutifs.

TISSEO COLLECTIVITES a sollicité la désignation d'un expert, au contradictoire notamment des requis, par une requête en référé en date du 4 juillet 2019, enregistrée sous le numéro 19000038-10.

Monsieur PEAUGER, désigné par une ordonnance en date du 13 mai 2019, a déposé son rapport d'expertise le 11 décembre 2020 (**Annexe n°1**).

1.- Les désordres et leurs causes

Les conclusions du rapport d'expertise de Monsieur PEAUGER, que toutes les parties signataires du présent protocole acceptent, mettent en évidence que les désordres consistent en des fissurations des joints de bordures de quai, plus ou moins importantes, accompagnées parfois de déplacement horizontaux et verticaux des blocs de béton constituant la bordure.

Ces déplacements peuvent produire, lorsqu'ils sont importants, des désaffleurements :

- Verticaux, susceptibles de faire trébucher les usagers piétons,

Accusé de réception en préfecture
06/06/2022 10:49:19
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

- Horizontaux, susceptibles de réduire la largeur de la voie destinée au passage des rames et de provoquer des incidents.

Les désordres sont plus fréquents sur le tronçon BLAGNAC (ANCELY à AEROCONSTELLATION).

Pour autant, on constate des déplacements de bordure sur chaque tronçon.

La comparaison entre les mesures effectuées le 25/07/2019 et celles de janvier 2018 (rapport BADUEL) montre que les désordres ont un caractère évolutif.

La cause des désordres est la suivante :

Les bordures de quais sont soumises à des actions de nature diverses qui peuvent toutes être à l'origine des désordres constatés.

La nature de la liaison des blocs de bordure au reste du quai conditionne également leur stabilité.

Ces conditions de liaison ont fait l'objet d'investigations demandées par l'expert au laboratoire SETEC-LERM.

Le but était de déterminer si des fers de liaison ont été mis en place pour ancrer les bordures de nez de quai au reste de la dalle.

Cette disposition, non mentionnée dans le CCTP, a fait l'objet d'une discussion en accédit.

L'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET l'aurait placée, mais par EUROVIA.

La vérification a été effectuée le 15 mai 2020 par auscultation radar. Le rapport établi par le laboratoire SETEC LERM a été diffusé le 10 juin 2020.

On retient de ce rapport que :

- aucune bordure de quai n'est munie de fers de liaison sur le tronçon BLAGNAC réalisé par EUROVIA.
- des fers de liaison sont présents sur le tronçon TOULOUSE réalisé par SPIE BATIGNOLLES MALET mais lorsque la liaison a été réalisée, un seul fer a été mis en place, le plus souvent centré dans l'axe transversal de la bordure. Dans quelques cas le fer est excentré vers une des extrémités du bloc. Certaines bordures ne sont pas du tout pourvues de fer de liaison.

L'expert a pu constater une corrélation entre l'absence de fers de liaison et la présence de désordres sur les bordures de nez de quai.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-9-5D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Il a d'ailleurs relevé que, sur le tronçon BLAGNAC, l'absence de fers de liaison est corrélée avec une fréquence élevée des désordres.

Sur le tronçon TOULOUSE si la présence de fers de liaison n'a pas empêché l'apparition de désordres, ces derniers sont moins importants et moins fréquents.

Quel que soit le tronçon, les désordres se sont aggravés entre 2019 et 2020.

En conclusion, toutes les actions mécaniques et climatiques recensées (actions mécaniques permanentes, actions mécaniques d'exploitation, vibrations mécaniques, actions climatiques) ont contribué à pousser les bordures de nez de quais vers l'extérieur c'est-à-dire dans les voies de circulation.

Ces actions n'auraient pas abouti à l'apparition des désordres en cas de de liaison efficace des bordures aux quais.

Les autres facteurs ne sont que les moteurs d'un déplacement qui aurait dû ne pas se produire si la liaison incriminée avait été efficace.

2.- Les responsabilités découlant des constatations

Il ressort en effet des conclusions du rapport d'expertise que les déplacements des bordures :

- verticaux, sont susceptibles de faire trébucher les usagers piétons,
- horizontaux, sont susceptibles de réduire la largeur de la voie destinée au passage des rames et de provoquer des incidents.

Les bordures ne sont donc pas conformes à la destination qui leur est assignée, laquelle ne doit à tout le moins pas être génératrice d'une insécurité pour les usagers du tramway (piétons et personnes à mobilité réduite) mais également pour le tramway lui-même.

La généralisation de ces désordres sur le tronçon BLAGNAC confié à la société EUROVIA, ainsi que leur évolutivité dans le temps, démontrent également leur caractère décennal.

La solidité de l'ouvrage est par ailleurs compromise.

L'absence de liaison efficace des nez de quai au quai lui-même n'est pas assurée, car les constructeurs n'ont pas mis de fers de liaison pour assurer cette cohésion de l'ouvrage, gage de sa solidité.

Partant de là le constat du glissement des bordures de quai est la démonstration de l'atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les ouvrages étant de ce fait atteint à la fois dans leur destination et dans leur solidité, la responsabilité de plein droit des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale est par conséquent engagée.

Accusé de réception en préfecture
31/03/2022 10:49:50
Date de télétransmission : 09/06/2022
Réf : 2021-000000000-000000000

2.2.- La répartition des responsabilités

Monsieur PEAugER est très clair quant à l'imputation des responsabilités.

Il met tout d'abord hors de cause :

- TISSEO SMTC,
- L'ATELIER GARCIA DIAZ,
- La société URBANISME ET ACOUSTIQUE,
- SOCOTEC,
- Les sociétés EGENIE et ALSTHOM.

Pour les désordres de la zone EUROVIA, il propose une répartition des responsabilités à hauteur de :

- 85 % pour la société EUROVIA,
- 15 % pour la société EGIS RAIL

Pour les désordres de la zone SPIE BATIGNOLLES MALET, il propose une répartition des responsabilités à hauteur de :

- 95% pour la société SPIE BATIGNOLLES MALET,
- 5% pour la société EGIS RAIL.

Le chiffrage proposé par l'expert judiciaire est le suivant :

- 561.000 € HT pour la reprise du tronçon EUROVIA, ce chiffrage incluant un poste aléa et en travaux de nuit et les frais de maîtrise d'œuvre ;
- 20.000 € HT pour la reprise du tronçon MALET, ce chiffrage comportant également un poste aléa.

C'est en cet état que les Parties se sont rapprochées afin de régler à l'amiable le différend les opposant. Elles ont convenu de consentir des concessions réciproques et de mettre un terme définitif à leurs différends sur la base de l'accord transactionnel et irrévocable dont la teneur suit.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-9-5D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET :

Le présent protocole a pour objet de clore amiablement le litige entre TISSEO COLLECTIVITES et Les CONSTRUCTEURS concernant les désordres faisant l'objet du rapport d'expertise de Monsieur PEAUGER ci-annexé.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONSTRUCTEURS

Les Parties acceptent les conclusions du rapport de Monsieur PEAUGER et reconnaissent que leur responsabilité décennale est engagée pour les désordres visés dans celui-ci.

2.1.- Engagements au titre des travaux de reprise

Il est expressément convenu que les obligations de reprise en nature des ouvrages portent sur toutes les stations visées comme devant être reprises dans le rapport d'expertise de Monsieur PEAUGER, à l'exception de la station ODYSSUD RITOURET (tronçon BLAGNAC), qui sera reprise directement par une entreprise missionnée par TISSEO COLLECTIVITES.

Engagements de la société EUROVIA

La société EUROVIA accepte de reprendre elle-même, selon les préconisations du rapport, la totalité des désordres qui affectent les bordures de quai sur le tronçon BLAGNAC et dans ce cadre et dans le respect des conditions d'exploitation du Tramway, elle accepte de prendre à sa charge la totalité des aléas qui pourront survenir à l'occasion des travaux de reprise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

EUROVIA fera donc son affaire, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Des aléas de chantier,
- Des éventuels surcoûts liés à son intervention,
- De l'évolution du coût des matériaux,
- Etc.

La société EUROVIA prend acte du fait que la ligne du Tramway sera en arrêt programmé du 24 juillet 2022 au soir au 16 aout 2022 inclus.

Elle prendra donc attache auprès des services de TISSEO pour programmer son intervention durant cette période.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-9-5D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Document signé en préfecture : 09/06/2022

Si son intervention devait dépasser cette période, elle en fera son affaire sans que cela ne puisse compromettre le fonctionnement normal de la ligne de Tramway tant vis-à-vis du maître d'ouvrage que des autres intervenants.

Engagements de la société SPIE BATIGNOLLES MALET

La société SPIE BATIGNOLLES MALET accepte de reprendre elle-même, selon les préconisations du rapport, la totalité des désordres qui affectent les bordures de quai sur le tronçon TOULOUSE et dans ce cadre et dans le respect des conditions d'exploitation du Tramway, elle accepte de prendre à sa charge la totalité des aléas qui pourront survenir à l'occasion des travaux de reprise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

SPIE BATIGNOLLES MALET fera donc son affaire, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Des aléas de chantier,
- Des éventuels surcoûts liés à son intervention,
- De l'évolution du coût des matériaux,
- Etc.

La société SPIE BATIGNOLLES MALET prend acte du fait que la ligne du Tramway sera en arrêt programmé du 24 juillet 2022 au soir au 16 août 2022 inclus.

Elle prendra donc attache auprès des services de TISSEO pour programmer son intervention durant cette période.

Si son intervention devait dépasser cette période, elle en fera son affaire sans que cela ne puisse compromettre le fonctionnement normal de la ligne de Tramway tant vis-à-vis du maître d'ouvrage que des autres intervenants.

Engagements de la société EGIS RAIL

La société EGIS RAIL accepte d'assumer la totalité de la maîtrise d'œuvre pour les tronçons TOULOUSE et BLAGNAC repris par les sociétés EUROVIA et SPIE BATIGNOLLES MALET, selon les préconisations du rapport, et dans ce cadre et dans le respect des conditions d'exploitation du Tramway, elle accepte de prendre à sa charge la totalité des aléas qui pourront survenir à l'occasion des travaux de reprise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

La société EGIS RAIL fera donc son affaire, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Des aléas de chantier,
- Des éventuels surcoûts liés à son intervention,
- Etc.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20220609-20220608-9-5D-DE Date de télétransmission : 09/06/2022 Date de réception préfecture : 09/06/2022
--

La société EGIS RAIL prend acte du fait que la ligne du Tramway sera en arrêt programmé du 24 juillet 2022 au soir au 16 aout 2022 inclus.

Elle prendra donc attache auprès des services de TISSEO pour programmer son intervention durant cette période.

Si son intervention devait dépasser cette période, elle en fera son affaire sans que cela ne puisse compromettre le fonctionnement normal de la ligne de Tramway tant vis-à-vis du maître d'ouvrage que des autres intervenants.

2.2.- Engagements au titre du remboursement des frais

Les sociétés EUROVIA, SPIE BATIGNOLLES MALET et EGIS RAIL s'engagent à :

1. Verser au titre de remboursement des frais d'expertise à la société TISSEO COLLECTIVITES la somme de 32.736 € TTC.

Cette somme sera versée selon la répartition suivante, sans solidarité entre les payeurs¹ :

- a. 96,56 % pour les responsables du tronçon BLAGNAC soit 31609,90 € à répartir entre EUROVIA (26.868,40 € TTC) et EGIS RAIL (4741,50 € TTC).
- b. 3,44 % pour les responsables du tronçon TOULOUSE soit 1126 € TTC à répartir entre SPIE BATIGNOLLES MALET (1069,70 € TTC) et EGIS RAIL (56,30 € TTC).

2. Verser au titre de remboursement des frais annexes à la société TISSEO COLLECTIVITES la somme de 14.133 € et 2928 € pour les frais d'investigation de la société SETEC LERM.

Cette somme de 17.061 € TTC sera versée selon la répartition suivante, sans solidarité entre les payeurs :

- a. 96,56 % pour les responsables du tronçon BLAGNAC soit 16.474,10 € à répartir entre EUROVIA (14.003 € TTC) et EGIS (2471,10 € TTC),
- b. 3,44 % pour les responsables du tronçon TOULOUSE soit 586, 90 € TTC à répartir entre SPIE BATIGNOLLES MALET (557,55 € TTC) et EGIS (29,35 € TTC).

Les sommes à destination de TISSEO COLLECTIVITES seront versées par chèque ou virement sur un compte « CARPA » ouvert par Maître MONTAZEAU dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

Le délai de versement de 30 jours ne vaut que pour autant que le RIB dudit compte CARPA soit communiqué aux conseils des Parties.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-9-5D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception en préfecture : 09/06/2022

¹ Fixée en fonction du prorata sur la responsabilité globale

3. Verser une somme forfaitaire de 20.000 € au titre de la reprise de la station ODYSSEUS RITOURET qui sera reprise par une entreprise tierce, sous le contrôle et la responsabilité de TISSEO COLLECTIVITES.

Cette somme sera répartie, sans solidarité, de la manière suivante : 18.000 € EUROVIA et 2000 € EGIS RAIL.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE TISSEO COLLECTIVITES :

TISSEO COLLECTIVITES, en contrepartie des engagements des sociétés EUROVIA, SPIE BATIGNOLLES MALET et EGIS RAIL énumérés à l'article 2, accepte de renoncer au titre des concessions réciproques à réclamer l'indemnisation des travaux de reprise tels que visés dans le rapport d'expertise de Monsieur PEAugER.

TISSEO COLLECTIVITES aura toutefois la possibilité de reprendre les droits qui sont les siens pour les travaux qui ne seront pas achevés par les sociétés EUROVIA et SPIE BATIGNOLLES MALET, sous la maîtrise d'œuvre de la société EGIS RAIL, dans le délai d'un an à compter de la signature du présent protocole.

Ce défaut d'achèvement sera constaté par un constat contradictoire des ouvrages réalisés et ceux restant à achever, auquel seront convoqués les entreprises et le maître d'œuvre.

Lors de la rédaction de ce constat contradictoire, les parties pourront éventuellement convenir de la prolongation du délai d'un an susmentionné.

Il accepte l'indemnisation de son préjudice tel que fixé dans le présent protocole.

Cette renonciation est faite sous réserve de la reprise des droits à recours qui ressortent de l'article 3 et de la conditions suspensive l'article 4 ci-dessous étant précisé que la reprise des droits à recours sera limitée aux parties qui n'auront pas rempli leurs obligations, conformément au constat contradictoire d'achèvement visé à l'article 2.1, et que la renonciation de TISSEO COLLECTIVITES sera pleine et entière à l'égard des locataires d'ouvrage qui auront exécuté leur mission conformément au présent protocole.

ARTICLE 4 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent protocole d'accord est conclu sous la condition suspensive de la signature d'un second protocole d'accord entre les Constructeurs, avec la participation éventuelle de leurs assureurs respectifs, ayant pour objet :

- d'arrêter l'évaluation définitive du quantum global du sinistre, y compris du coût actualisé des travaux de reprise tenant compte de leurs conditions de réalisation effectives ;

031-253100986-20220609-20220608-9-SD-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

- de déterminer la répartition de la charge financière du sinistre entre les constructeurs et, le cas échéant, leurs assureurs respectifs.

Il est expressément convenu qu'en l'absence de signature du second protocole d'accord mentionné au paragraphe ci-dessus entre les Constructeurs et, éventuellement, leurs assureurs, le présent protocole d'accord sera caduc et nul de tout effet à compter du 1^{er} juillet 2022 à 0h00.

TISSEO COLLECTIVITES pourra, dans un tel cas, reprendre ses droits sans attendre l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 2.1. ci-dessus.

ARTICLE 5 – FRAIS :

Chacune des parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle a personnellement et respectivement exposés dans le cadre du litige objet des présentes.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION :

Les parties se déclarent mutuellement et réciproquement, par l'effet du présent protocole, entièrement remplies de leurs droits.

Le présent protocole est librement négocié entre les parties et constitue une transaction définitive entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donner leur entier consentement à la présente transaction, laquelle ne pourra être attaquée, ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

Chaque partie déclare et garantit aux autres parties ce qui suit :

- elle a le pouvoir et la capacité de conclure le présent protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent, et toutes autorisations requises, sociales ou autres, ont été obtenues à cet effet. Aucune limitation ou restriction de quelque nature qu'elle soit (légale, statutaire, contractuelle ou autre) ne sera dépassée ou méconnue par elle du fait de la signature et l'exécution du protocole ;
- la conclusion et l'exécution du présent protocole sont conformes à l'objet social et aux statuts de la partie pour les personnes morales ;
- le signataire du présent protocole au nom de cette partie est dûment habilité à cet effet par les organes sociaux compétents ou par les statuts de cette partie.

Document enregistré en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-9-5D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

ARTICLE 6 – CLAUDE DE CONFIDENTIALITÉ :

Le présent protocole est confidentiel et ne pourra être divulgué à des tiers sans l'accord préalable et écrit de chaque partie, sauf pour sa parfaite exécution ou non-respect par l'une des parties de ses propres obligations.

ANNEXES :

1. rapport d'expertise
2. autorisation de signature pour le représentant de TISSEO COLLECTIVITES



Fait à TOULOUSE, le

Pour TISSEO COLLECTIVITES

Pour EGIS RAIL

Pour EGIS INGENIERIE

Pour l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET

Pour la société EUROVIA MIDI PYRENEES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-9-5D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022